



PREFECTURE de l'OISE

SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-6 et R.214-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES POUR PREVENIR LES
RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES ISSUES DE L'AUTOROUTE A1 AU
NIVEAU DU BASSIN VERSANT DU RU DE ROANNE
Sur le territoire communal de
ROBERVAL et VILLENEUVE SUR VERBERIE**

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier de la SANEF reçu le 6 décembre 2007 au titre du code de l'environnement portant sur des aménagements hydrauliques pour prévenir les risques de pollutions accidentelles issues de la plate-forme autoroutière A1 au niveau du bassin versant du ru de Roanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la DISEMA en date 19 décembre 2007 ;

VU l'avis de la DIREN en date du 12 février 2008 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Oise Pays de France en date du 18 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 avril 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes prescriptions utiles en référence à l'article L.211-1 pour assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que l'existence de la plate-forme autoroutière « A1 » est antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et qu'il convient sur la base de l'article L.214-6 de référencer les ouvrages hydrauliques existants dans un acte administratif ;

CONSIDERANT que le dossier présenté vise à gérer le risque de pollution accidentelle mais qu'aucun ouvrage de rétention-régulation des eaux de la plate-forme autoroutière n'existe actuellement sur le secteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La S.A.N.E.F., domiciliée 100 avenue de Suffren à Paris est autorisée à mettre en place des bassins destinés à contenir toutes pollutions accidentelles issues de la plate-forme autoroutière « A1 » au niveau des parcours routiers PR 53+900 et PR 55+300.

Cette autorisation administrative régularise les ouvrages hydrauliques au sein du secteur d'étude compris entre le PR 53+900 et PR 55+300 au niveau du bassin versant du ru de Roanne, affluent de l'Oise. Les ouvrages existants sont listés à l'article 2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (par droit d'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 p. 100 du débit (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 p. 100 du débit mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 p. 100 du débit : (D)	Autorisation (pour mémoire)

Article 2 Caractéristiques des ouvrages de l'assainissement pluvial

2.1. Les différents ouvrages existants

Au niveau du bassin versant du ru de Roanne, la viaduc de Roberval de longueur 550 m rétablit les écoulements correspondant à des événements de période de retour centennale.

L'assainissement pluvial des eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière, ayant pour exutoire le réseau d'assainissement de la RD 100 et le ru de Roanne, est constitué de : cunettes enherbées, caniveaux béton et descentes d'eau.

2.2. Les différents ouvrages projetés

Sont mis en place, des bassins étanches à cloison siphonée munis d'une vanne d'arrêt pouvant contenir une pollution accidentelle issue de la plate-forme autoroutière de 30 m³ aux emplacements suivants :

- au PR 54+720 : 1 bassin de pollution sous le viaduc ; et construction d'un escalier et d'une piste d'accès au bassin, mise en place d'une clôture autour du bassin et d'un portail,
- au PR 55+240 : 1 bassin de pollution sous le viaduc ; et construction d'un escalier et d'une piste d'accès au bassin, mise en place d'une clôture autour du bassin et d'un portail.

Les réseaux de collecte des eaux seront modifiés, en tant que de besoin, afin que tous les écoulements de la plate-forme puissent transiter dans les bassins précités sans déversement direct au milieu superficiel.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 L'entretien des ouvrages et la gestion des sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement.

L'entretien courant est à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous les ouvrages devront être accessibles dans le cadre des règles de sécurité propre à cette voirie.

Des visites régulières des bassins et ouvrages hydrauliques associés (vannes...), fossés, noues, collecteurs et diverses canalisations consisteront à vérifier leur bon fonctionnement. Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque événement pluvieux important.

Un nettoyage annuel des corps flottants et volumineux sera réalisé.

L'ensemble des produits générés par ces entretiens seront évacués vers des sites de traitements spécialisés.

Un rapport sur l'entretien et le devenir de ces produits sera adressé tous les deux ans au Service de Police de l'Eau.

Article 4 Normes de rejet au milieu naturel

Les concentrations maximales autorisées pour les rejets au milieu naturel sont :

- MES : < à 100 mg/l si flux journalier max < à 15 kg/j, < à 35 mg/l au-delà ;
- DCO : < à 300 mg/l si flux journalier max < à 100 kg/j, < à 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : < à 100 mg/l si flux journalier max < à 30 kg/j, < à 30 mg/l au-delà ;
- Hydrocarbures : 5 mg/l.

Pour le pH et la température de l'eau, les valeurs sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 - 8,5 ;
- température de l'eau < à 30°.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

En plus de l'autocontrôle de l'exploitant, des analyses d'eau, de sédiments pourront être réalisées sur demande du service chargé de la Police de l'Eau au frais de l'exploitant.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En interne, les services d'exploitation ont des modalités d'intervention propres à chaque site.

En liaison avec la protection civile et le SDIS, le plan d'intervention et de Secours doit être réactualisé en conséquence.

En cas d'accident ou d'incident d'un Transport de Matières Dangereuses, au niveau des services de secours de l'Etat ou au niveau des équipes d'intervention propres à l'exploitant, il devra être vérifié que le by-pass vers les bassins de pollution et la fermeture de la vanne de sortie du bassin de pollution concerné soient activés.

Les véhicules d'intervention sur le tracé sont équipés de kits d'intervention (boudins absorbants, pompe, fûts, mastic de colmatage...).

Article 7 Mesures compensatoires liées à la phase travaux

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables.

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- De plus lors des travaux, tout système sera mis en place pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointes.

Article 8 Mesure compensatoire liée à la régulation des débits en période pluvieuse

Dans un délai de 5 ans suivant la présente autorisation, le pétitionnaire s'engage à étudier les possibilités d'écrêtement des débits issus de la plate-forme autoroutière ayant pour exutoire le milieu naturel et à transmettre ses conclusions au service de Police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise (29, boulevard Amyot d'Inville BP 50320 60021 BEAUVAIS) et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques section de l'Oise.

Article 12 Accès aux installations

Dans le cadre strict des règles de sécurité liée à la voirie autoroutière, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- ROBERVAL
- VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

SSY

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie des communes de ROBERVAL et VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.216-2 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de SENLIS, les maires des communes de ROBERVAL et VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, le directeur départemental de l'équipement de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A BEAUVAIS, le 4 avril 2008

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Pour le préfet de l'OISE et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Jean-Michel PATRY



PREFECTURE de l'OISE

SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2007-00137
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-6 et R.214-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
**LA MISE EN PLACE D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES POUR PREVENIR LES
RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES ISSUES DE L'AUTOROUTE A1 AU
NIVEAU DU BASSIN VERSANT DE LA THEVE**

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier de la SANEF reçu le 6 décembre 2007 au titre du code de l'environnement portant sur des aménagements hydrauliques pour prévenir les risques de pollutions accidentelles issues de la plate-forme autoroutière A1 au niveau du bassin versant de la Thève ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la DISEMA en date 19 décembre 2007 ;

VU l'avis de la DIREN en date du 12 février 2008 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Oise Pays de France en date du 18 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 avril 2008 ,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes prescriptions utiles en référence à l'article L.211-1 pour assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que l'existence de la plate-forme autoroutière « A1 » est antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et qu'il convient sur la base de l'article L.214-6 de référencer les ouvrages hydrauliques existants dans un acte administratif ;

CONSIDERANT que le dossier présenté vise à gérer le risque de pollution accidentelle mais qu'aucun ouvrage de rétention-régulation des eaux de la plate-forme autoroutière n'existe actuellement sur le secteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La S.A.N.E.F., domiciliée 100 avenue de Suffren à Paris est autorisée à mettre en place des bassins destinés à contenir toutes pollutions accidentelles issues de la plate-forme autoroutière « A1 » au niveau des parcours routiers PR 34+000 et PR 36+900.

Cette autorisation administrative régularise les ouvrages hydrauliques au sein du secteur d'étude compris entre le PR 34+000 et PR 36+900 au niveau du bassin versant de la Thève, affluent de l'Oise. Les ouvrages existants sont listés à l'article 2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (par droit d'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D)	Déclaration (par droit d'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 p. 100 du débit (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 p. 100 du débit mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 p. 100 du débit : (D)	Autorisation (pour mémoire)

Article 2 Caractéristiques des ouvrages de l'assainissement pluvial

2.1. Les différents ouvrages existants

Au niveau du bassin versant de la Thève, la réalisation de l'autoroute a eu pour conséquence de rétablir deux écoulements correspondant à des événements de période de retour centennale :

- au PR 35+450 : passage sous l'autoroute de la rivière Thève par un ouvrage d'art de 36 m de longueur et 7,94 m de largeur.
- au PR 36+190 : rétablissement du ru des prés par une buse béton de diamètre 800 mm.

L'assainissement pluvial des eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière, ayant pour exutoire le milieu superficiel, est de deux types : caniveaux béton et cunettes enherbées.

2.2. Les différents ouvrages projetés

Sont mis en place, des bassins étanches à cloison siphonée munis d'une vanne d'arrêt pouvant contenir une pollution accidentelle issue de la plate-forme autoroutière de 30 m³ aux emplacements suivants :

- au PR 35+450 et 35+500 : 4 bassins de pollution dont 2 pour chaque sens de circulation se rejetant dans la Thève, pose d'un réseau séparatif (DN 200) permettant de faire confluer une source directement avec la Thève sans transiter dans les ouvrages d'assainissement,
- au PR 36+200 et 36+250 : 2 bassins de pollution dont 1 pour chaque sens de circulation se rejetant dans le ru des Prés.

Les réseaux de collecte des eaux seront modifiés, en tant que de besoin, afin que tous les écoulements de la plate-forme puissent transiter dans les bassins précités sans déversement direct au milieu superficiel.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 L'entretien des ouvrages et la gestion des sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement.

L'entretien courant est à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous les ouvrages devront être accessibles dans le cadre des règles de sécurité propre à cette voirie.

Des visites régulières des bassins et ouvrages hydrauliques associés (vannes...), fossés, noues, collecteurs et diverses canalisations consisteront à vérifier leur bon fonctionnement. Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque événement pluvieux important.

Un nettoyage annuel des corps flottants et volumineux sera réalisé.

L'ensemble des produits générés par ces entretiens seront évacués vers des sites de traitements spécialisés.

Un rapport sur l'entretien et le devenir de ces produits sera adressé tous les deux ans au Service de Police de l'Eau.

Article 4 Normes de rejet au milieu naturel

Les concentrations maximales autorisées pour les rejets au milieu naturel sont :

- MES : < à 100 mg/l si flux journalier max < à 15 kg/j, < à 35 mg/l au-delà ;
- DCO : < à 300 mg/l si flux journalier max < à 100 kg/j, < à 125 mg/ au-delà ;
- DBO₅ : < à 100 mg/l si flux journalier max < à 30 kg/j, < à 30 mg/l au-delà ;
- Hydrocarbures : 5 mg/l.

Pour le pH et la température de l'eau, les valeurs sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 - 8,5 ;
- température de l'eau < à 30°.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

En plus de l'autocontrôle de l'exploitant, des analyses d'eau, de sédiments pourront être réalisées sur demande du service chargé de la Police de l'Eau au frais de l'exploitant.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En interne, les services d'exploitation ont des modalités d'intervention propres à chaque site.

En liaison avec la protection civile et le SDIS, le plan d'intervention et de Secours doit être réactualisé en conséquence.

En cas d'accident ou d'incident d'un Transport de Matières Dangereuses, au niveau des services de secours de l'Etat ou au niveau des équipes d'intervention propres à l'exploitant, il devra être vérifié que le by-pass vers les bassins de pollution et la fermeture de la vanne de sortie du bassin de pollution concerné soient activés.

Les véhicules d'intervention sur le tracé sont équipés de kits d'intervention (boudins absorbants, pompe, fûts, mastic de colmatage...).

Article 7 Mesures compensatoires liées à la phase travaux

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables.

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- De plus lors des travaux, tout système sera mis en place pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointes.

Article 8 Mesure compensatoire liée à la régulation des débits en période pluvieuse

Dans un délai de 5 ans suivant la présente autorisation, le pétitionnaire s'engage à étudier les possibilités d'écrêtement des débits issus de la plate-forme autoroutière ayant pour exutoire le milieu naturel et à transmettre ses conclusions au service de Police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

~~Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.~~

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise (29, boulevard Amyot d'Inville BP 50320 60021 BEAUVAIS) et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques section de l'Oise.

Article 12 Accès aux installations

Dans le cadre strict des règles de sécurité liée à la voirie autoroutière, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- PLAILLY
- THIERS-SUR-THEVE
- FONTAINE-CHAALIS

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie des communes de PLAILLY, THIERS-SUR-THEVE et FONTAINE-CHAALIS.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.216-2 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de SENLIS, les maires des communes de PLAILLY, THIERS-SUR-THEVE et FONTAINE-CHAALIS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, le directeur départemental de l'équipement de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A BEAUVAIS, le 4 Avril 2008 ,

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

**Pour le préfet de l'OISE et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,**

Jean-Michel PATRY



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande présentée par :

- Melle Géraldine SENEZ et M. Jean François SENEZ à LAMECOURT en vue d'exploiter, dans le cadre de L'EARL FAUQUEUX, 78 ha de terres sises à CHEPOIX et MORY MONTCRUX qui sont actuellement mises en valeur par M. et Mme Alain FAUQUEUX dans le cadre de cette société,
- L'EARL FAUQUEUX en vue de continuer à exploiter 78 ha de terres avec 2 nouveaux associés exploitants, Melle Géraldine SENEZ et M. Jean François SENEZ,

VU l'existence d'une autre demande présentée par Maxime VANDAMME à CHEPOIX en vue de d'exploiter, dans le cadre d'une première installation, un lot de terres de 44 ha 50 qui sont actuellement mis en valeur par M. et Mme Alain FAUQUEUX dans le cadre de l'EARL FAUQUEUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 10 mars 2008,

VU la demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural,

VU la situation familiale et professionnelle de Géraldine SENEZ, 37 ans, célibataire et Jean François SENEZ, 35 ans, marié, qui exploitent ensemble 310 ha au sein de l'EARL SENEZ à LAMECOURT, avec 2 salariés agricoles,

VU la situation familiale et professionnelle de Maxime VANDAMME, âgé de 29 ans, célibataire, titulaire d'un diplôme agricole qui exerce actuellement une activité para-agricole,

VU la situation de M. et Mme Alain FAUQUEUX qui exploitent 78 ha de terres dans le cadre de l'EARL FAUQUEUX dont 44 ha 50 leur appartiennent et 29 ha 34 appartiennent à la famille SENEZ,

VU la cessation d'activité de M. et Mme FAUQUEUX au sein de l'EARL FAUQUEUX,

VU la demande de M. VANDAMME qui ne porte que sur les 44 ha 50 de terres appartenant à M. et Mme FAUQUEUX, celui-ci n'ayant pas souhaité faire opposition au lot de terres appartenant à la famille SENEZ,

Considérant que les fermiers en place, M. et Mme FAUQUEUX, ont déclaré volontairement cesser d'exploiter l'intégralité des terres de l'EARL FAUQUEUX,

Considérant que M. Maxime VANDAMME, âgé de 29 ans, remplit les conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricole pour s'installer jeune agriculteur conformément à l'article R 331-1 du code rural ;

Considérant que cette opération, intégrant un projet d'installation, est conforme à l'une des orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles qui détermine parmi ces orientations celle de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, en son article 1^{er} : 1^{ère} priorité,

Considérant que la situation personnelle et la situation professionnelle des candidats à la reprise, ci-dessus exposées, ont été étudiées et comparées en commission conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural,

Considérant que la demande formulée par M. Maxime VANDAMME portant sur le lot de terres de 44 ha 50 est prioritaire : installation d'un jeune agriculteur relevant de la 1^{ère} priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles, par rapport à la demande d'agrandissement formulée Mme Géraldine SENEZ et Jean François SENEZ déjà exploitants au sein d'une structure sociétaire de 310 ha en système polyculture élevage,

Considérant ainsi que la demande de M. Maxime VANDAMME pour exploiter 44 ha 50 de terres à CHEPOIX et MORY MONTCRUX est conforme aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de reprise de terre formulée par Melle Géraldine SENEZ et M. Jean François SENEZ à LAMECOURT, pour exploiter 44 ha 50 de terres à CHEPOIX et MORY MONTCRUX dans le cadre de l'EARL FAUQUEUX, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles : présence d'un candidat à la reprise des dites parcelles prioritaire,

Considérant que la demande de reprise de terre formulée par Melle Géraldine SENEZ et M. Jean François SENEZ à LAMECOURT pour exploiter 33 ha 50 au sein de l'EARL FAUQUEUX n'est contraire à aucune des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles : absence de candidat concurrent et cessation d'activité des fermiers en place,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mars 2007,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Melle Géraldine SENEZ et M. Jean François SENEZ ne sont pas autorisés à exploiter, au sein de l'EARL FAUQUEUX, 44 ha 50 de terres sises à CHEPOIX et MORY MONTCRUX, cadastrées ZH 15, ZL 86, ZP 16, Zp 17, ZL 77, ZI 25, ZL 62, ZL 08, ZI 24, ZI 23, ZL 04, ZL 03, ZL 09, ZL 58, ZL 59, appartenant à M. et Mme Alain FAUQUEUX.

L'EARL FAUQUEUX, avec comme nouveaux associés, Melle Géraldine SENEZ et M. Jean François SENEZ n'est pas autorisée à continuer exploiter les 44 ha 50 de terres visées ci-dessus .

Article 2 : Melle Géraldine SENEZ et M. Jean François SENEZ sont autorisés à exploiter 33 ha 50 de terres appartenant à la famille SENEZ, Mme LANGLOIS et Mme Jacqueline FAUQUEUX, pour les mettre en valeur au sein de l'EARL FAUQUEUX dans laquelle ils prendront la qualité d'associé exploitant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le ~~8~~ **10** AVR. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt


Jean Michel PATRY

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'Union des Associations
Foncières de MAISONCELLE-TUILERIE et PUIITS-LA-
VALLEE*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 1999 portant constitution de l'Union des Associations Foncières de Maisoncelle-Tuileries et Puits-la-Vallée ;

VU la délibération du bureau de l'Union des Associations Foncières de Maisoncelle-Tuileries et Puits-la-Vallée en date du 11 décembre 2007 décidant le principe de sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Patry, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'Union des Associations Foncières de Maisoncelle-Tuileries et Puits-la-Vallée est dissoute à compter du présent arrêté.

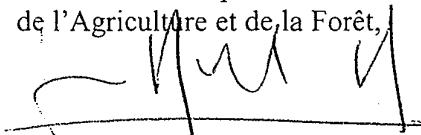
ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Union des Associations Foncières de Maisoncelle-Tuileries et Puits-la-Vallée tenues par le Receveur de Froissy.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Maisoncelle-Tuileries, le Maire de Puits-la-Vallée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chacune de ces deux communes par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 9 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,



Jean-Michel Patry

651



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
assurant l'intérim des fonctions du directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt, à compter du 14 avril 2008

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 avril 2008 nommant M. Jean-Luc BRACQUART, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, aux fins d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 14 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BRACQUART, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, aux fins d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 14 avril 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BRACQUART, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, chargé d'assurer l'intérim des fonctions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à compter du 14 avril 2008, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2008 susvisé est exercée par :

- Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service agriculture-forêt-environnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Luc BRACQUART et de Mme Sylvie PIERRARD, délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, selon les directives données par M. Jean-Luc BRACQUART à :

- M. Patrice MOURLOT, attaché administratif des services déconcentrés, chef du service secrétariat général ;
- M. Jean-Louis COPPEAUX, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service ingénierie de l'eau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 AVR. 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim


Jean-Luc BRACQUART



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de
Longueil-Sainte-Marie

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,

Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,

Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,

Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Longueil-Sainte-Marie en date du 14 décembre 2001,

Vu les avancées technologiques en matière d'informations géographiques,

Vu que les périmètres des zonages réglementaires ont été reportés à l'identique sur support numérique permettant leur visualisation sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise,

68/

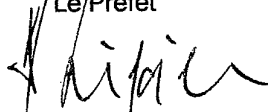
DECIDE

Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du Plan de Prévention des Risques de la commune de Longueil-Sainte-Marie, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN, sont conformes au document approuvé.

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/7500ème.

Le 20 MARS 2008

Le Préfet



Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives aux Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Margny les Compiègne, Venette, Compiègne, Lacroix Saint Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Rhuis, Verberie, Pontpoint, Houdancourt, Pont Sainte Maxence

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,
- Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,
- Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,
- Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,
- Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,
- Vu les arrêtés préfectoraux d'approbation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des communes de Margny-les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Rhuis, Verberie, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence en date du 29 novembre 1996,
- Vu les avancées technologiques en matière d'informations géographiques,
- Vu que les périmètres des zonages réglementaires ont été reportés à l'identique sur support numérique permettant leur visualisation sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de l'Oise,

DECIDE

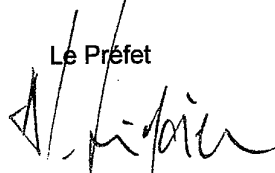
Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques des communes listées ci-dessous, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN, sont conformes aux documents approuvés.

Les communes concernées sont Margny-les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Rhuis, Verberie, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/7500ème.

Le 20 MARS 2008

Le Préfet



Philippe GREGOIRE

71/



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives aux Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Beaufort, Boran, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent sur Oise, Précy sur Oise, Rieux, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Verneuil en Halatte, Villers Saint Paul, Villers sous Saint Leu

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,
- Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,
- Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,
- Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,
- Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,
- Vu les arrêtés préfectoraux d'approbation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des communes de Beaufort, Boran, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent sur Oise, Précy sur Oise, Rieux, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Verneuil en Halatte, Villers Saint Paul, Villers Sous Saint Leu en date du 14 décembre 2000,
- Vu les avancées technologiques en matière d'informations géographiques,
- Vu que les périmètres des zonages réglementaires ont été reportés à l'identique sur support numérique

permettant leur visualisation sur le référentiel ©Bd Ortho© de l'IGN,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de l'Oise,

DECIDE

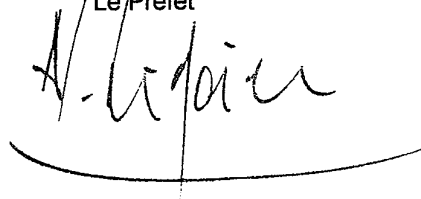
Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques des communes listées ci-dessous, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho© de l'IGN, sont conformes aux documents approuvés.

Les communes concernées sont Beaurepaire, Boran, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent sur Oise, Précy sur Oise, Rieux, Saint Leu d'Esserent, Saint Maximin, Verneuil en Halatte, Villers Saint Paul, Villers Sous Saint Leu

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000ème.

Le 20 MARS 2008

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Lepoivre', is written over a horizontal line. The signature is written in a cursive style.



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives aux Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Chiry Ourscamp, Morlincourt, Noyon, Passel, Pimprez, Pont l'Evêque, Pontoise les Noyon, Salency, Sempigny et Varesnes

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,
- Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,
- Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,
- Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,
- Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,
-
- Vu les arrêtés préfectoraux d'approbation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des communes de Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Chiry Ourscamps, Morlincourt, Noyon, Passel, Pimprez, Pont l'Evêque, Pontoise les Noyon, Salency, Sempigny et Varesnes en date du 21 Mai 2007,
- Vu les informations numériques relatives aux zonages réglementaires de ces plans de prévention du risque inondation actuellement opposables,

74/

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de l'Oise,

DECIDE


Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques des communes listées ci-dessous, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho© de l'IGN, sont conformes aux documents approuvés.

Les communes concernées sont Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Chiry Ourscamps, Morlincourt, Noyon, Passel, Pimprez, Pont l'Évêque, Pontoise les Noyon, Salency, Sempigny et Varesnes.

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000ème.

Le 20 MARS 2008

Le Préfet



Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives aux Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Beauvais, Therdonne, Allonne, Rochy-Condé, Warluis, Bailleul-sur-Thérain, Montreuil-sur-Thérain, Villers-Saint-Sépulcre, Hermes, Saint-Félix, Heilles, Hondainville, Mouy, Angy, Bury, Balagny-sur-Thérain, Saint-Vaast-les-Mello, Mello, Cires-les-Mello, Maysel, Cramoisy, Montataire, Thiverny et Berthecourt

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,
- Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,
- Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,
- Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,
- Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,
- Vu les arrêtés préfectoraux d'approbation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des communes de Beauvais, Therdonne, Allonne, Rochy-Condé, Warluis, Bailleul-sur-Thérain, Montreuil-sur-Thérain, Villers-Saint-Sépulcre, Hermes, Saint-Félix, Heilles, Hondainville, Mouy, Angy, Bury, Balagny-sur-Thérain, Saint Vaast-Les-Mello, Mello, Cires-les-Mello, Maysel, Cramoisy, Montataire, Thiverny et Berthecourt en date du 13 Octobre 2005,

Vu les informations numériques relatives aux zonages réglementaires de ces plans de prévention du risque inondation actuellement opposables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de l'Oise,

DECIDE

Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques des communes listées ci-dessous, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho© de l'IGN, sont conformes aux documents approuvés.

Les communes concernées sont Beauvais, Therdonne, Allonne, Rochy-Condé, Warluis, Bailleul-sur-Thérain, Montreuil-sur-Thérain, Villers-Saint-Sépulcre, Hermes, Saint-Félix, Heilles, Hondainville, Mouy, Angy, Bury, Balagny-sur-Thérain, Saint Vaast-Les-Mello, Mello, Cires-les-Mello, Maysel, Cramoisy, Montataire, Thiverny et Berthecourt.

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000ème.

Le 20 MARS 2009

Le Préfet
Philippe GREGONE



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives aux Plans de Prévention des Risques Inondation de la commune de Chevrières

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,

Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,

Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,

Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Chevrières en date du 5 Mars 2007,

Vu les informations numériques relatives aux zonages réglementaires de ce plan de prévention du risque inondation actuellement opposable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise,

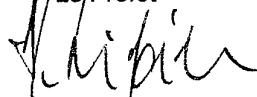
DECIDE

Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du Plan de Prévention des Risques de la commune de Chevrières, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN, sont conformes au document approuvé.

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000ème.

Le 20 MARS 2008

Le Préfet



Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives aux Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain des communes de Tricot et Courcelles-Epayelles

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,

Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,

Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,

Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation des Plans de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT) des communes de Tricot et Courcelles-Epayelles en date du 10 septembre 2004,

Vu les informations numériques relatives aux zonages réglementaires de ces plans de prévention du risque mouvement de terrain actuellement opposables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de l'Oise,

DECIDE

Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques des communes de Tricot et Courcelles-Epayelles, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho© de l'IGN, sont conformes aux documents approuvés.

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000ème.

Le 20 MARS 2008
Le Préfet

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives au Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain de la commune de Esquennoy

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,

Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,

Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,

Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT) de la commune de Esquennoy en date du 28 Décembre 2007,


Vu les informations numériques relatives aux zonages réglementaires de ce plan de prévention du risque mouvement de terrain actuellement opposables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise,

DECIDE

Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du Plan de Prévention des Risques de la commune de Esquennoy, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN, sont conformes au document approuvé.

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000ème.

Le 20 MARS 2008
Le Préfet

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Données numériques relatives au Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain de la commune de Clermont

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1,

Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite "Convention d'Aarhus", du 25 juin 1998, codifiée à l'article L.124-1 du code de l'environnement,

Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté Européenne (dite « INSPIRE »),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 9 mars 2004 nommant Monsieur Alain DE MEYERE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise à compter du 15 mars 2004,

Vu la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur »,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT) de la commune de Clermont en date du 20 février 1989,

Vu les avancées technologiques en matière d'informations géographiques,

Vu que les périmètres des zonages réglementaires ont été reportés à l'identique sur support numérique permettant leur visualisation sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de l'Oise,

8/1

DECIDE

Article 1er : Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du Plan de Prévention des Risque de la commune de Clermont, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN, sont conformes au document approuvé.

Article 2 : L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/2000ème.

Le 20 MARS 2008

Le Préfet



Philippe GREGOIRE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
STRS/IRT

Beauvais, le 1^{er} avril 2008

nos références : dossier N° 080009
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 4 février 2008 par la Société EDF Gaz de France Distribution Seine et Marne – Agence Brie Marne – 18, rue du Président Roosevelt – 77109 MEAUX, en vue de réaliser sur la commune de NANTEUIL LE HAUDOUIN, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **construction et alimentation HTA/S du poste de distribution publique « Prieuré »**
- **alimentation BT d'un lotissement**

VU l'avis du 13 février 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 19 février 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

dossier EDF N° 446 PET D321/002053

86/

VU l'avis du 25 février 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis favorable du 7 février 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

VU l'avis du 13 février 2008 du Directeur de la SAUR à Crépy en Valois,

VU l'avis favorable du 14 février 2008 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Nanteuil le Haudouin,
- Monsieur le Directeur de la Société EDG GDF Services – Agence Gaz de France de Creil,
- Monsieur le Directeur e la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,
- Monsieur le Directeur de la Société EDG GDF Services à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société EDF Gaz de France Distribution Seine et Marne – Agence Brie Marne – 18, rue du Président Roosevelt – 77109 MEAUX, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080009.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

4. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan faisant ressortir l'emplacement de ses réseaux AEP et EU.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de Nanteuil le Haudouin pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nanteuil le Haudouin – 8, rue de la République – 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Responsable de l'Aménagement Territorial de Senlis – 16, rue de Beauvais – BP 116 – 60309 SENLIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Service – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue Saint Eloi – 60800 CREPY EN VALOIS,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise
STRS/IRT

Beauvais, le 3 avril 2008

nos références : dossier N° 080002
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 10 décembre 2007 par la Société EDF Gaz de France Distribution – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de MARGNY LES COMPIEGNE – Rue Victor Hugo, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **alimentation HTA du nouveau poste « Vigo »**

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

dossier EDF N° D322/002288

89/

VU l'avis du 17 janvier 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 25 janvier 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 21 janvier 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 16 janvier 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis favorable du 15 janvier 2008 du Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Margny les Compiègne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communication à Courbevoie,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE à Beauvais,
- Monsieur le Directeur e la Société EDF GDF Services à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société EDF GDF Distribution – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080002.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MARGNY LES COMPIEGNE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Margny les Compiègne – 143, Impasse Octave Carpentier – 60280 MARGNY LES COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta 02208 SOISSONS Cedex,

- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société LD Communication – 124, Boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – 27, rue de Senlis – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, Boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux



AGREMENT : 2006-1-60- 4.

arrêté modificatif

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu la demande de modification de l'adresse de l'entreprise DOMI SERVICES présentée par Madame GONDRY Aurélie et Monsieur BOURGEOIS Frédéric, co-gérants, en date du 27 mars 2008,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise DOMI-SERVICES, co-gérée par Madame GONDRY Aurélie et Monsieur BOURGEOIS Frédéric, et dont le siège social se situe 8 rue du Maréchal Leclerc 60400 NOYON, et anciennement 8 boulevard MONY est agréée sous le numéro 2006-1-60-4 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 3 avril 2006 et jusqu'au 2 avril 2011, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise DOMI-SERVICES est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

.../...

Article 4 :

L'Entreprise DOMI-SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites "Homme toutes mains"
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 :

L'Entreprise DOMI-SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 1.04.08

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation
P/Le Directeur Départemental du travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N270307E060S011

SIRET : 492 140 512 00012

MODIFICATIF

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée par l'Entreprise individuelle Jean-Luc VALLS – JLV INFO dont le siège social se situe 26 Impasse du Clos de Vitel – 60160 Montataire, en date du 20 mars 2008,
- Vu les précisions apportées

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise individuelle JLV INFO administrée par Monsieur Jean-Luc VALLS et dont le siège social se situe 26 Impasse du Clos de Vitel – 60160 Montataire, est agréée sous le numéro N270307E060S011 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément modifié est valable à compter du **1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 mars 2012**, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise individuelle Jean-Luc VALLS 'JLV INFO' est agréée pour effectuer l'activité suivante : **prestataire**.

Article 4 :

L'Entreprise individuelle Jean-Luc VALLS 'JLV INFO' est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile :
 - . livraison, installation, mise en service, de matériels informatiques au domicile
 - . maintenance logicielle
 - . Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels,

Et à compter du 1^{er} mars 2008, pour la fourniture de prestation suivante :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 :

L'Entreprise individuelle Jean-Luc VALLS 'JLV INFO' est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 3 avril 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de l'Oise

AGREMENT : E04.03.08A060.Q003.

SIRET : 50217607600011.

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par la Madame Geneviève WRZOCHOL, Présidente, de l'ADMR de SACY LE PETIT, dont le siège social se situe à la Mairie de SACY LE PETIT 60563, dans le cadre de la procédure ouverte par la circulaire du 11 janvier 2006 quant à la demande d'agrément regroupée, en date du 30 janvier 2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'arrêté autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du 30 novembre 2005

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association locale ADMR de SACY LE PETIT, présidée par Madame Geneviève WRZOCHOL et dont le siège social se situe à la Mairie de SACY LE PETIT 60563, est agréée sous le numéro E04.03.08A060Q003 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association locale ADMR de SACY LE PETIT est agréée pour effectuer l'activité suivante : **prestataire - mandataire.**

Article 4 :

L'association locale ADMR de COMPIEGNE est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans et de moins de trois ans
- Soutien scolaire
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des repas à domicile) à la condition que cette prestation
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé) soit comprise dans une offre de
- Livraison de courses à domicile) services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Assistance informatique et Internet à domicile :

- Livraison au domicile de matériels informatiques.
- Installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques.
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.
- Obligatoirement initiation ou formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenade, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

L'Association Locale ADMR de SACY LE PETIT est agréée pour intervenir sur le département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité du département de l'Oise.

Beauvais, le 7/3/08
P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Adjoint

Jean-Thierry GOUSSEREY



Tribunal administratif d'Amiens

Le Président

ARRETE N° 08-02
relatif à la présidence du conseil de discipline de recours
de la fonction publique territoriale de la région Picardie

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 modifié portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

A R R E T E

- **ARTICLE 1** : Mme Françoise REGNIER-BIRSTER, vice-président au tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie.
- **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise REGNIER-BIRSTER, Mme Anne CARON, Premier Conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée comme Président suppléant.
- **ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la région Picardie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Pour Ampliation

Fait à AMIENS, le 3 avril 2008



L'Assistante du contentieux,

Marie-Christine LADENT

Benoît RIVAUX

CENTRE HOSPITALIER

INTERDEPARTEMENTAL

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
DE NEUF ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Madame le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL de CLERMONT de L'OISE informe qu'un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir :

9 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Conditions d'inscription :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Modalités du recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls les candidats préalablement retenus par une Commission de Sélection seront convoqués pour un entretien.

➔ **La date limite de dépôt des candidatures est fixée au**

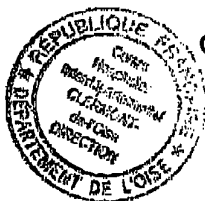
29 AVRIL 2008

le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) à :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Département Concours
du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE
2, rue des Finets
60607 CLERMONT de L'OISE CEDEX

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : Aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au recrutement.



CLERMONT, le 29 février 2008

LE DIRECTEUR :

G. MAHARI